

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/10/80

Origine :
ASS

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

ASS n° 73/80

Plan de classement :

41					
----	--	--	--	--	--

Objet :

MODALITES DE PAIEMENT DES AIDES FINANCIERES ALLOUEES AU TITRE DE L'EQUIPEMENT
SANITAIRE ET SOCIAL.

Un nouveau plan de versement, assurant une mobilisation plus rapide des aides de l'Assurance Maladie est mis en place en faveur des constructions industrialisées.

Des précisions sont apportées, quant aux conditions de mise en paiement du solde des participations financières de l'Assurance Maladie aux opérations d'équipement sanitaire et social.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ ASS 15/74

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/10/1980 MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
ASS des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ASS N° 73/80.

Objet : Modalités de paiement des aides financières allouées au titre de l'équipement sanitaire et social.

Le souci de faciliter la réalisation des investissements sanitaires et sociaux, tout en entourant les interventions de l'Assurance Maladie de garanties suffisantes a toujours conduit la Caisse Nationale à accorder une particulière attention aux modalités de versement des aides financières allouées par les Caisses d'Assurance Maladie en faveur des projets d'équipement sanitaire et social.

La nécessité de concilier ces exigences motive présentement l'adoption de nouvelles dispositions, au niveau de la procédure de réglementation des participations du Régime Général aux opérations de constructions industrialisées de même que la définition des conditions commandant le paiement pour solde des aides promises.

J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance les mesures dont il conviendra de tenir compte lors de la conclusion de vos prochains contrats avec les établissements promoteurs bénéficiant des participations financières de vos organismes.

I - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES OPERATIONS INDUSTRIALISEES :

La circulaire référencée ASS n° 15/74 du 4 Avril 1974 précisait notamment les modalités à appliquer, quant au versement des aides financières de l'Assurance Maladie en faveur des constructions industrialisées.

Une discordance existe actuellement entre les échéanciers de paiement ainsi retenus par la Sécurité Sociale et les plans de versement auxquels sont soumis les établissements hospitaliers promoteurs.

Dans le cadre des conventions passées avec l'Etat, pour les opérations réalisées avec maîtrise d'ouvrage de l'Etat, les hôpitaux sont en effet tenus de verser la totalité des apports s'ajoutant à la subvention de l'Etat et par conséquent l'intégralité de la participation de l'Assurance Maladie, dans un délai de six mois à compter de l'ordre de service, s'agissant des projets d'une durée inférieure à 12 mois.

Pour les opérations d'une durée supérieure à 12 mois, il leur est fait obligation de mettre les fonds complémentaires à la disposition de l'Etat, à hauteur de 90 % de leur montant, dans les 12 mois suivant le démarrage des travaux.

L'échelonnement des paiements des engagements financiers des Caisses d'Assurance Maladie, singulièrement la retenue de 20 % opérée jusqu'à l'expiration du premier mois après la réception des travaux, expose donc les promoteurs à certaines difficultés, qui peuvent perturber leur situation financière.

Pour pouvoir faire face à leurs obligations, sans compromettre l'équilibre de leur trésorerie, ils sont, en effet, conduits à recourir à l'emprunt, pratique fâcheuse dans ses conséquences puisque la charge des intérêts est supportée par le prix de journée, c'est-à-dire en dernière analyse par l'Assurance Maladie.

Ces errements ont mis en relief la nécessité de rapprocher, dans toute la mesure du possible, la procédure de paiement des aides de la Sécurité Sociale en faveur des projets de constructions industrialisées et le calendrier de remboursement imposé aux établissements bénéficiaires.

La mise en paiement des appuis financiers consentis par les Caisses Régionales sera donc désormais régie par les modalités suivantes :

a) Opérations industrialisées d'une durée inférieure à 12 mois

- 1er versement de 95 %, cinq mois après réception de l'ordre de service d'approbation du marché de travaux.
- versement du solde, soit 5 % un mois après la réception du procès-verbal de réception des travaux.

Je souligne que les aléas que comportent toutes constructions fondent l'établissement de ce plan de paiement, le maintien d'un versement résiduel de 5 % apparaissant constituer une garantie indispensable.

b) Opérations industrialisées d'une durée supérieure à 12 mois

- 1er versement de 40 %, cinq mois après réception de l'ordre de service d'approbation du marché de travaux
- 2ème versement de 50 %, onze mois après la réception de l'ordre de service d'approbation du marché de travaux
- versement du solde, soit 10 %, un mois après la réception du procès-verbal de réception des travaux.

Je précise que les dispositions de la circulaire n° 30/75 du 15 Octobre 1975 visant le paiement des participations de l'Assurance Maladie aux opérations d'équipement de type classique, demeurent en tous points applicables.

II - RECEPTION DES TRAVAUX ET LIQUIDATION DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURANCE MALADIE

Par ailleurs, sur ce même terrain, je voudrais rappeler que le décret N° 76.87 du 21 Janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux a institué, en son article 41 chapitre V, une seule réception des travaux.

En conséquence, certaines dispositions mentionnées dans les contrats de prêt types joints à la circulaire CNAM n°37 du 17 Mars 1969, au niveau de la liquidation de la participation de l'Assurance Maladie, ne sont plus en conformité avec la réglementation applicable aux marchés publics de travaux.

Je ne saurais donc trop vous recommander, dans l'éventualité où votre Organisme n'aurait pas déjà apporté les amendements requis, d'adapter lesdites modalités aux conditions de réception des travaux définies à l'article 41 du décret en cause.

Je souligne, toutefois, que seuls les marchés passés avec les établissements publics sont justiciables des dispositions visées dans ce décret.

Les ouvrages intéressant des établissements privés peuvent donc toujours donner lieu à des opérations de réception provisoire et définitive de travaux et à cet égard, l'utilité de maintenir dans les contrats de prêt la possibilité d'un versement résiduel à la réception définitive, singulièrement lorsque ces projets ne font l'objet d'intervention de l'Etat, ne vous échappera pas.

S'agissant des opérations d'équipement programmées par des établissements publics, celles-ci peuvent donner lieu à paiement pour solde, un mois après la communication du procès-verbal de réception des travaux.

Si le règlement de la participation de vos organismes peut être envisagé selon ces modalités pour les constructions industrialisées, il est à noter cependant que pour les opérations de type classique le mandatement du solde ne peut intervenir tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés. Votre Caisse Régionale est donc fondée, en cette occurrence, à retenir une fraction résiduelle de l'aide promise, en l'attente de la détermination définitive du montant des dépenses exposées.

En tout état de cause, je précise que ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer, lorsque la réception des travaux n'est pas réputée "pure et simple".

Dans le cas où celle-ci est assortie de réserves, il importe, en effet, d'opérer une retenue d'une somme égale à 5 % du montant des travaux, somme à régler lorsque la mainlevée des réserves est délivrée.

De même, convient-il de rappeler que les réceptions de travaux prononcées avec réfaction doivent fonder de la part de votre organisme la pratique d'un abattement sur le montant de la quote-part de l'Assurance Maladie dans le financement de l'opération, à due concurrence de la réfaction sur les prix acceptée par l'entrepreneur.

Par ailleurs, dans l'axe de ces réflexions, j'attire votre attention sur la nécessité de faire appliquer les pénalités éventuellement encourues par les entrepreneurs, en cas de retard dans l'exécution des travaux, et qu'elles viennent compenser, le cas échéant, la charge des intérêts moratoires supportée par les bailleurs de fonds.

D'une manière générale, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que vous définissez, en outre, dans les contrats de prêt à conclure avec les établissements hospitaliers promoteurs, toutes garanties particulières que vous jugeriez utile.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que pourrait susciter l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

Dominique COUDREAU